



Horbourg-Wihr
commune

Commune de Horbourg-Wihr

Note relative à la composition du dossier d'enquête publique, établie en application de l'article R123-8 du Code de l'Environnement

Enquête publique portant sur :

- **La modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Article R123-8 du code de l'environnement

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article [L. 122-1-1](#), ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article [L. 122-1](#) ou à l'article [L. 122-4](#) ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article [R. 122-3-1](#) ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 104-6 du code de l'urbanisme](#), ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article [L. 181-8](#) et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-8](#) à [L. 121-15](#), de la concertation préalable définie à l'article [L. 121-16](#) ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article [L. 121-13](#) ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article [L. 124-4](#) et au II de l'article [L. 124-5](#).

La présente note s'insère dans le cadre de l'application de l'article R.123-8 du code de l'environnement.

1. Maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Horbourg-Wihr est la commune de Horbourg-Wihr, représentée M. Thierry STOEBNER, Maire.

Mairie de Horbourg-Wihr
44 Grand Rue
68180 Horbourg-Wihr
Téléphone : 0389201890
Adresse Mail : dgs@horbourg-wihr.fr

Site internet : <https://www.horbourg-wihr.fr/>

2. Objet de l'enquête

L'objet de l'enquête publique porte sur une procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Horbourg-Wihr.

3. Caractéristiques les plus importantes du projet

Les points et objectifs concernés par la procédure de modification sont les suivants :

- permettre la réalisation d'un équipement de loisirs de plein-air, de type « city park », en renommant un emplacement réservé ;
- reclasser un secteur d'extension AUa (urbanisation immédiate possible) en zone AU (non urbanisable dans la situation actuelle), le secteur étant situé en contrebas d'une digue et présentant une surface démesurée par rapport aux possibilités des équipements de la commune ;
- corriger une faute de frappe dans le règlement : « prescrites » au lieu de « proscrites ».

La MRAe¹ a été saisie dans le cadre de la procédure dite au cas par cas, afin d'apprécier si une évaluation environnementale était ou non requise pour la modification n°3 du PLU de Horbourg-Wihr.

La MRAe a rendu un avis conforme le 28 août 2024 concluant :

- que la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Horbourg-Wihr n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- et qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

L'avis de la MRAe figure dans le dossier d'enquête publique.

¹ Mission Régionale d'Autorité Environnementale

4. Raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue de l'environnement

Ni les modifications de règles, ni celles apportées aux plans de zonage du PLU ne sont susceptibles d'induire des effets négatifs pour l'environnement.

La procédure de modification n°3 du PLU de Horbourg-Wihr est concernée par des effets uniquement favorables sur l'environnement.

1. Faute de frappe

La modification de 4 articles du règlement pour rectifier une faute de frappe n'aura aucune incidence.

En effet, certains articles 11 concernant l'aspect extérieur des constructions contiennent la mention : « les teintes criardes sont prescrites ».

On trouve cette faute de frappe pour les zones UA (centres anciens), UC (autres quartiers à dominante d'habitation de la ville), AUa (zones d'extension de la ville) et AUf (secteur prévu pour des activités à l'est du château d'eau).

Les articles UA11.2, UC11.2, AUa11.2 et AUf11.2 sont donc modifiés pour remplacer le terme « prescrites » par « proscrites ».

Il ne s'agit que d'une clarification, les instructeurs des autorisations d'urbanisme n'ayant jamais appliqué la « prescription » des couleurs criardes.

2. Dénomination de l'emplacement réservé n°14

Le PLU approuvé en 2012 prévoit un emplacement réservé, le n°14, notamment pour l'extension de l'école des « Oliviers ».

Or, un nouveau groupe scolaire est en cours de construction, qui regroupera les effectifs de plusieurs écoles, ce qui rend obsolète le projet d'extension des « Oliviers ».

Par contre, un programme de rénovation/renforcement des équipements de jeux et loisirs est en cours dans la ville, avec notamment un projet d'un city park, ou terrain multisports, dans la partie de la ville où se trouve l'emplacement réservé n°14 (Wihr).

Le changement d'équipement public concerné par une partie de l'emplacement réservé n°14 n'aura aucun effet négatif sur l'environnement.

Il permettra au contraire de réduire l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols sur le site, avec un équipement plus léger, réversible et non couvert, avec un impact minimal sur le paysage.

3. Le reclassement d'un secteur d'extension

Le PLU de Horbourg-Wihr approuvé en 2012 prévoit des sites d'extension de la ville de taille démesurée par rapport aux capacités des équipements publics notamment : plus de 33 hectares pour de l'habitat.

La commune a donc connu, dans les années 2010, une explosion du nombre de logements et démographique, incompatible avec la capacité des équipements publics, notamment des réseaux et systèmes d'assainissement.

De plus, la commune est située à l'interface entre la ville de Colmar et les villages de plaine à l'est, qui ont connu également une forte croissance démographique récemment.

La circulation automobile est devenue extrêmement problématique à Horbourg-Wihr, surtout dans la Grand Rue qui coupe la ville en 2 parties, et ce d'autant plus encore qu'une voie reliant Horbourg-Wihr à Colmar a été fermée il y a quelques années pour des raisons de sécurité (pont des Américains).

L'objectif prioritaire pour la ville est aujourd'hui de mettre les équipements, les infrastructures, et le système d'assainissement collectif, à niveau par rapport au nombre d'habitants de la ville, et de résorber les graves et dangereux problèmes en matière de circulation automobile.

Or, on constate aujourd'hui :

- environ 8 ha de dents creuses potentiellement urbanisables dans la ville ;
- un fort potentiel de nouveaux logements lié aux grandes propriétés mutables (exemple : anciennes exploitations agricoles) ;
- d'importantes opérations immobilières en cours ou qui ont bénéficié d'un permis d'aménager ou de construire, sur la base du PLU de 2012 ;
- un secteur d'extension AUa encore non aménagé, de plus de 5 ha, en bordure de l'III.

Ce secteur est susceptible d'accueillir rapidement plusieurs centaines d'habitants supplémentaires, ainsi que leurs véhicules, alors que le potentiel d'aménagement estimé pour les dents creuses, les propriétés mutables et les opérations en cours ou déjà autorisées s'élèvent déjà à 1600 habitants supplémentaires.

Cette croissance potentielle n'est pas envisageable par rapport à la situation actuelle de la ville.

De plus, le secteur AUa résiduel est en situation d'arrière-digue, une portion se trouve même déjà en zone rouge de risque de rupture de digue du PPRI de l'III.

Ce dernier a déjà presque 20 ans et ne prend pas en compte les risques actuels et le phénomène de changement climatique.

Or, le PGRI Rhin et Meuse, pour la période 2022-2027, comprend comme nouvel objectif pour les collectivités le fait d'intégrer le risque de défaillance des digues.

Le reclassement du secteur AUa en zone AU n'aura donc que des effets bénéfiques :

- sauvegarder 5 ha de surfaces non artificialisées, dont une partie très favorable à l'activité agricole ;
- maintenir intacte la possibilité d'épandage et d'infiltration des eaux, quelle que soit leur origine ;
- conserver la biodiversité du site, avec des formations arborées et arbustives, des vergers, et le secteur continuera à assurer ses nombreuses fonctions écologiques, au sein de la continuité d'intérêt supra-communal liée à l'III (le secteur AUa est notamment inclus dans la ZNIEFF « zone inondable de l'III de Colmar à Illkirch-Graffenstaden ») ;
- éviter d'exposer aux risques de nouvelles populations ou habitations, d'autant plus que la mode actuelle est à l'artificialisation de l'intégralité des parcelles, au détriment des espaces verts ;
- éviter l'apparition de centaines de véhicules supplémentaires dans la ville, et des pollutions, nuisances et risques induits.

5. Textes régissant l'enquête publique

Les textes régissant l'enquête publique sont issus :

- du Code de l'Urbanisme :
Articles L153-41 à L153- 43
- du Code de l'Environnement :

6. Place de l'enquête publique dans la procédure

On peut noter que pour une modification de PLU non soumise à évaluation environnementale il n'est pas nécessaire de procéder à une concertation avec le public.

Par contre, l'enquête publique, d'une durée minimum de 15 jours (article L123-9 du code de l'environnement), a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires, et ce, préalablement à l'approbation de la procédure.

Sont joints au dossier d'enquête :

- le dossier de modification n°3 du PLU de la commune de Horbourg-Wihr ;
- la note relatant les éléments de l'article R123-8 du code de l'environnement ;
- l'avis de la MRAe, datant du 28 août 2024, concluant de l'inutilité de procéder à une évaluation environnementale de la modification du n°3 du PLU ;
- la délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2024, prenant la décision de suivre l'avis de la MRAe, et de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de modification n°3 du PLU ;
- les avis des Personnes Publiques Associés.

À l'issue de l'enquête publique, dans un délai de 30 jours, le commissaire-enquêteur transmet son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public en mairie de Horbourg-Wihr aux heures et jours d'ouverture des bureaux, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet de la commune.

7. Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, de la remise du rapport du commissaire-enquêteur et après ses conclusions, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur le dossier de modification n°3 du PLU de la commune de Horbourg-Wihr.

Il pourra l'approuver, après éventuels amendements suite aux résultats de l'enquête publique.